

protocole de 2015

Annexant de 2017

13LE DÉCOMPTÉ DES ABSENCES

Le décompte des absences se fait selon deux régimes différents :

- absences décomptées sur la base d'un cinquième de l'obligation hebdomadaire ou de l'obligation quotidienne légale
- absences décomptées sur la base du temps planifié

13.1 ABSENCES DÉCOMPTÉES SUR LA BASE D'UN CINQUIÈME DE L'OBLIGATION HEBDOMADAIRE

Les types d'absence concernées

Il est précisé que sont concernées par les présentes dispositions :

- les congés de maladie ordinaire ; les congés de longue maladie ; les congés de longue durée ; les congés pour accidents de travail, toutes les absences autorisées (mariage, décès, enfant malade, etc.)

Sont exclus :

- les congés de maternité et de paternité et d'adoption.

Les règles de décompte des absences

Le principe général de décompte de ces absences autorisées ou justifiées est de compter chaque journée d'absence sur la base de son obligation quotidienne légale (7h pour un temps plein de jour, 5h 36 pour un 80 % de jour, 6h 30 pour un temps plein de nuit, etc.).

Autrement dit, l'absence pour les motifs indiqués ne génère pas de droit à RTT.

Les repos hebdomadaires sont comptés 0 h. Les récupérateurs (RC ou REC), les récupérateurs temps partiel (RTTP) sont décomptés sur la base du cinquième de l'obligation hebdomadaire.

Le décompte des fêtes en cas d'absence
Il est décompté 0 h.

Le décompte des congés annuels en cas d'absence

Il est décompté sur la base de son obligation quotidienne légale. Les journées de congés annuels non prises sont reportées dans les limites et conditions du cadre réglementaire (ce point est développé dans la partie sur les congés annuels).

13.2 LES ABSENCES DÉCOMPTÉES SUR LA BASE DU TEMPS PLANIFIÉ

Pour les congés maternité, paternité et adoption, le décompte se fait sur la base du temps planifié (c'est-à-dire tels que prévus sur le planning). De ce fait, le droit à RTT n'est pas impacté (logique de forfait), conformément à l'article 115 de la Loi de Finances pour 2011 du 29 décembre 2010.

Pour ces absences, le droit à RTT est maintenu.

2) Modifications relatives au paragraphe 13) « Le décompte des absences »

1. Le paragraphe 13.2 « Les absences décomptées sur la base du temps planifié » est supprimé.

2. Le paragraphe 13.1 « Absences décomptées sur la base d'un cinquième de l'obligation horaire » est désormais ainsi rédigé :

« Il est précisé que sont concernées par les présentes dispositions :

- les congés de maladie ordinaire ; les congés de longue maladie ; les congés de longue durée ; les congés pour accidents de travail, toutes les absences autorisées (mariage, décès, enfant malade, etc.) ;
- les congés de maternité et de paternité et d'adoption.

Les règles de décompte des absences

Le principe général de décompte de ces absences autorisées ou justifiées est de compter chaque journée d'absence sur la base de son obligation quotidienne légale (7h pour un temps plein de jour, 5h 36 pour un 80 % de jour, 6h 30 pour un temps plein de nuit, etc.).

Autrement dit, l'absence pour les motifs indiqués ne génère pas de droit à RTT.

Les repos hebdomadaires sont comptés 0 h. Les récupérateurs (RC ou REC), les récupérateurs temps partiel (RTTP) sont décomptés sur la base du cinquième de l'obligation hebdomadaire.

Le décompte des fêtes en cas d'absence
Il est décompté 0 h.

Le décompte des congés annuels en cas d'absence

Il est décompté sur la base de son obligation quotidienne légale. Les journées de congés annuels non prises sont reportées dans les limites et conditions du cadre réglementaire (ce point est développé dans la partie sur les congés annuels). »

Fait à Calais le 28/05/2017.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais



Pour la CPDT

Catherine MEYNS